

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 004/2024**

**Portant autorisation aux agents du Service  
Technique Municipal d'établir un périmètre de  
sécurité lors des interventions réalisées sur la voirie  
ou les espaces verts communaux**

Le Maire de la Commune de SADIRAC,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire et à la circulation routière,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.4511-1 et suivants relatifs à la sécurité des agents intervenant sur la voie publique,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions concernant la préservation des espaces verts et des conditions de travail sur ces espaces,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des agents municipaux, des usagers de la voie publique et des espaces verts, ainsi que la bonne exécution des interventions sur ces espaces,

**Considérant** les risques potentiels pour les tiers lors de travaux ou d'interventions techniques,

# ARRETE

**Article 1er :**

À compter du 18/11/2024, l'agent responsable du service technique de la commune de SADIRAC sera autorisé à établir un périmètre de sécurité temporaire autour des zones d'intervention programmées sur la voirie ou les espaces verts, en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :**

■ Le périmètre de sécurité sera matérialisé par des moyens appropriés et conforme à la réglementation, notamment des panneaux de signalisation temporaire, des barrières, des rubans de balisage, ou tout autre dispositif jugé nécessaire.

■ Les agents en intervention seront obligatoirement vêtus d'un gilet de sécurité haute visibilité réfléchissant.

■ La taille et la configuration du périmètre seront déterminées en fonction de la nature de l'intervention (fixe ou mobile), des risques identifiés et des contraintes locales.

**Article 3 :**

■ Toute personne est tenue de respecter le périmètre de sécurité établi par les agents municipaux.

■ L'accès au périmètre en sera strictement interdit sauf autorisation expresse d'un agent en charge de l'intervention.

■ En cas de non-respect du présent arrêté, la Mairie de SADIRAC ne pourra être tenue responsable d'incident et/ d'accident.

Les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

En cas de besoin, les agents municipaux se verront coordonner leurs actions avec les forces de l'ordre, les services de secours ou tout autre service compétent afin de garantir une intervention en toute sécurité

**Article 5 :**

Le présent arrêté est permanent et sera applicable à toute intervention menée par les agents du service technique de la commune de SADIRAC.

**Article 6 :**

. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et diffusé par tous moyens jugés utiles pour en informer la population.

. Monsieur Christian NICOLAS, responsable des services techniques, et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC, le 18 Novembre 2024.

Le Maire,  
Patrick GOMEZ

